

Ordonnance
 De la Chambre des Comptes
 Pour faire payer Les gages due^r Molinier General
 Maître des monnoies en Languedoc a raison
 de 200^l parisis par an

Du 16 avril 1444

Les gens de ce Comptes
 et Tresoriers et les Generaux maistres de ce
 Monnoies du Roy nostre sire a Paris a
 Mess^{rs} Leon Tresor^{er} General et Mess^{rs} le Duc
 de Berry et Commis de parlez au gouvernement
 et distribution de toute finance au Paye de
 Languedoc et Duché de Guyenne salut. Par
 ceste de ce Lettre Royaux cy attachéee
 pour l'un de vous signetee confirmatoiree
 de ce heur du don fait par led. Mons^{rs}
 de Berry Lieutenant du Roy nostre sire seign^r
 et Paye dessus. a Jehan Molinier

Changues et Douzeoies de Louvois, et
l'office de General Maître d'ord. monoyes
ord. Pays de Languedoc et Duché etc.
Guerre nous vous mandons et enjoignons
que vous et Malines vous faires dorénavant
par les Maîtres particuliers de
Monoyes de Montpelier et de Louvois
ou par l'un d'eux à qui il appartiendra
payer bailler et délivrer du profit d'ord.
et Monoyes les Gaiges de deux Cent
Livres par par an a eux ordonnés par les
lettres avec telle autre droite profit
que nous Generaux maîtres d'ord. monoyes
avons accoustumé de prendre a cause de nosd.
offices, et dud. office de General Maître
d'ord. Monoyes et Pays dessusditte
le faires souffrir et laisser jouir et user
pleinement et paisiblement pour vous

modifications et reservations qui ensuivent,
 c'est a sçavoir que led. Molinier apres ce qu'il
 aura bien manie et uisite les deniees qui
 devront estre uisitees es Coettes des monoyes
 d'yeux Paye pourra jelles Coettes clore, et
 sera tenu de les enuoyer pardeca deueir noue
 Generaux maistres dessusd. pour lu faire le
 jugement ainsy qu'il est accoutume de faire le
 terme passe. Item que s'il y auoit aucunes
 qui eussent transgressé contre les ordonnances
 des monoyes iceluz Molinier fera leur proces et
 ce fait sera tenu renuoyer led. proces pardeuers
 nous Generaux Maistres avec son auis pour
 lu faire le jugement par nous, Item ne pourra
 led. Molinier donner aucune Cue en marc
 d'or ne en marc d'argent sans mandement du
 Roy nostre d. seigneur passe en son Grand
 Conseil et expedie en la Chambre des monoyes
 a Paris, Car autrement le faire seroit contre

les Monnoyes du Royaume de France. Item
ne pourra led. & Molinies instituer aucuns en
quelques offices de d. Monnoyes vacans par
mort ou autrement sans ce qu'il soit prouue
estre suffisant par nous Generaux maistres,
toutteuies par maniere de provision et
jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonne par
le Roy nostre seigr par ses lettres iurifices
et expedies de nous Generaux maistres il n
pourra pourueoir de personne suffisant qui
sera tenu de venir deuenir nous pour faire
ce qu'il appartiendra Donne' a Paris le 16^e
jour d'Avril l'an de grace 1414 apres Pasques
ainsy signe' Le Begue